

## **ARRETE**

portant réglementation de la circulation sur la **RD 432**  
Territoire de la commune d'ARETTE

**2023/DGAPID/HBE/092**

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2023 DGAPID du 13 février 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme le Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les chefs d'UTD,

Considérant qu'en raison de travaux de sécurisation sur le pic d'Arlat (objet de l'arrêté), et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : A compter du 30 juillet 2023 à 08h00 et jusqu'au 30 septembre 2023 à 17h00, de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés inclus, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 432 entre les PR 0+400 et 0+530, commune d'ARETTE.

**ARTICLE 2** : L'itinéraire de déviation empruntera la RD 132, via le territoire d'ARETTE.

**ARTICLE 3** : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, et suivant l'avancement du chantier :

- l'accès aux véhicules assurant une desserte locale pourra être autorisé ;  
Seront considérées comme dessertes locales l'accès (aller ou retour) des véhicules :
  - desservant les riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation;
  - effectuant des livraisons ou des prestations à l'intérieur de la zone interdite à la circulation.
- l'accès des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.

**ARTICLE 4** : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise NGE Fondations, 1 Rue du Tourmalert 65420 Ibos, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Maire d'ARETTE,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale de l'UTD Haut-Béarn de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire du canton d'Oloron Sainte Marie 1,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise NGE Fondations,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> .

OLORON SAINTE MARIE, le 17/07/2023

P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,



**Lionel GARISPE-VIGOUROUX**